

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°66/25 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00544 du rôle

rendu par la première de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Maroc, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 mai 2023,

représenté par Maître Shahnah SI ABDALLAH, avocat, en remplacement de Maître Frank WIES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2. PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

ayant initialement été représentée par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé mandat.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 24 avril 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a

- reçu la requête de PERSONNE2.) en la forme,
- l'a dite partiellement fondée,
- réduit le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de sa fille PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), lui attribué suivant le jugement du 22 octobre 2018 d'un juge des tutelles délégué auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et accordé, sauf arrangement contraire des parties, à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de sa fille PERSONNE2.), à exercer chaque deuxième week-end alternativement le samedi ou le dimanche de 10.00 heures à 19.00 heures, à charge du père de venir chercher et de ramener l'enfant au domicile de la mère,
- ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale (droit de visite),
- mis les frais et dépens de l'instance pour moitié à charge de PERSONNE1.) et pour moitié à charge de PERSONNE3.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour le 31 mai 2023.

Par courrier daté du 3 mars 2025, le mandataire de la partie appelante a fait parvenir à la Cour un acte de désistement d'instance daté du 28 février 2025 portant la signature de son mandant, précédée de la mention « *Bon pour désistement* ».

A l'audience du 12 mars 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a réitéré que celui-ci entend se désister de l'instance introduite par requête au greffe de la Cour le 31 mai 2023.

Par courrier du 4 mars 2025, la partie intimée a déclaré accepter ce désistement.

En considération de ces éléments, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance et de le décréter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par lui abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.